

Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Monsieur Joël Raffin
Directeur Général des Services
Le Pharo
58, Boulevard Charles Liron
13007 - Marseille

V/Réf.

N/Réf. 011009 EVE CUM 032

Envoyée par Bordereau EVE 00147 MER

PJ : Projet d'Arrêté complémentaire

Fos-sur-Mer, le 1^{er} octobre 2009

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer (CUMPM) – **Dossier de calcul des garanties financières**

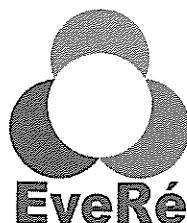
Monsieur Raffin,

Nous faisons référence à notre courrier adressé le 23 avril 2008 à la Préfecture des Bouches du Rhône dont une copie vous a été jointe par Bordereau n° EVE 00068 MER en date du 21 juillet 2008 relatif au calcul des garanties financière pour le CTM Marseille.

Dans un jugement en date du 13 novembre 2007, le Tribunal Administratif de Marseille s'est appuyé sur les dispositions combinées des articles L 515-14 et L 516-1 du Code de l'environnement précités pour enjoindre au Préfet des Bouches-du-Rhône de compléter son arrêté (en date du 12 janvier 2006) «*en fixant le montant des garanties financières devant être constitué par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement*».

EveRé SAS

Zone industrielle de Fos sur Mer – Route quai Minéralier – Lieu dit Caban Sud – 13270 Fos sur Mer - Tél. : (33) 4 42 02 35 40 – Fax : (33) 4 42 02 35 89
SAS au capital de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873 – Code APE 3821Z



Pour répondre à cette demande, EveRé a proposé une méthode de calcul pour déterminer le montant à couvrir pour cette garantie avec l'approbation de la CUMPM et a été soumise à la Préfecture pour approbation. Cette méthode de calcul, qui a été adressée par bordereau référencé EVE 00068 MER, se base, en l'absence de législation spécifique pour les usines de traitement de déchets y compris les incinérateurs, sur les cas SEVESO existants sur la zone.

Nous venons de recevoir le projet complémentaire d'arrêté établi par la DRIRE (ci-joint) pour votre connaissance et commentaires. Celui-ci reprend le montant des garanties financières proposé par EveRé à savoir 1 177 820 Euros.

Dans le Dossier Technique et Financier Phase 1 et 2, référencé EVE SIT DG 0 078 A, remis le 6 août 2009 par bordereau EVE 00127 MER, nous vous alertions sur l'assurance supplémentaire relative aux garanties financières. Sans la connaissance du montant exact des garanties financières, le montant de l'assurance ne pouvait pas être établi.

En partant du montant des garanties financières indiqué dans le projet d'arrêté complémentaire, nous allons établir le montant de l'assurance que nous vous communiquerons dès que possible.

Nous vous prions de recevoir l'expression de nos plus sincères salutations.

Luis de la Parte

Directeur Général EveRé

Projet d'ARRÊTÉ
Imposant des prescriptions complémentaires à société EVERE pour l'exploitation d'un
centre multifilières de traitement des déchets ménagers, sur le territoire de la
commune de Fos-sur-mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre V,
- Vu** l'arrêté du 01/02/96 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006 portant autorisation pour la société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,
- Vu** la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 13 novembre 2007 – Requêtes n°06022553, 0602662, 0602823- enjoignant le Préfet des Bouches du Rhône de compléter l'arrêté en date du 12 janvier 2006 par lequel il a autorisé la société EVERE à exploiter un centre de traitement de déchets à Fos sur Mer en fixant le montant des garanties financières devant être constitué par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L516-1 du code de l'environnement.
- Vu** le courrier du 23/04/08 de la société EVERE adressé au Préfet des Bouches du Rhône et le dossier annexé relatif au calcul du montant des garanties financières pour l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers de Fos sur Mer
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du
- ...
- Considérant** que le montant des garanties financières est établi par le Préfet suivant les indications fournies par l'exploitant compte tenu du coût des opérations visées à l'article R516-2 du Code de l'environnement.
- Considérant que les garanties financières doivent être établies dès la mise en service des installations.
- ...
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société EVERE SAS, dont le siège social est situé Parc du Millénaire – BP 51 – 34935 Montpellier est tenue

de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre multifilières de traitement de déchets ménagers au lieu-dit Caban Sud, Zone Industrielle de Fos sur Mer 13270 Fos sur Mer.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités visées au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant toutes taxes comprise (TTC) des garanties financières à constituer est de 1 177 820 euros.

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 : cet indice est l'indice TP01 de référence au sens du présent arrêté.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_R}$$

C_R : le montant TTC de référence des garanties financières défini à l'article 2.2 du présent arrêté

C_n : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières (année n).

Index R : indice TP01 de référence visé à l'article 2.3 du présent arrêté

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à la date de constitution du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n°121-2005A du 12/01/2006 est modifié comme suit :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant est adressée au Préfet.

ARTICLE 4 :

Le site est soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 ou L 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FOS SUR MER et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

BORDEREAU DE DIFFUSION DE DOCUMENTS

Date : 01/10/2009

Émetteur :

EVERE SAS
Route quai Minéralier
Lieu-Dit Caban Sud
Zone Industrielle De Fos sur Mer
13778 Fos sur Mer Cedex

Destinataires

MONSIEUR JOEL RAFFIN
CUMPM
MADAME JENNIFER MICHELANGELI
CUMPM
MADAME KARINE RUBERT
CABINET MERLIN

Nature du document	N° du document	Indice	DÉSIGNATION	Diffusion pour :			Diffusion à :									
				Pour information	Pour observation	Pour approbation	MPM	URBASER	S'PACE	Atelier B. MIRANDA	INGEVALOR	APAVE CT	APAVE SPS	CNIM	VALORGA	CABINET MERLIN
DG			LETTRE EVERE REF 011009 EVE CUM 032 - DOSSIER DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES	X	X	X	X									X

Mode de diffusion : ☒ par courriel